

Caisse de pension des organisations d'assurance-maladie
Demande de rachat

Demande de calcul de la somme de rachat maximale réglementaire

Informations concernant l'employeur

Société, NPA, lieu

Données personnelles de la personne assurée

Nom

Prénom

Date de naissance

Rue, NPA, lieu de domicile

Téléphone, e-mail (en cas de questions)

Remarques

Par la présente demande, vous nous demandez d'établir un calcul de rachat en vue du rachat d'années de cotisation. Un rachat facultatif n'est possible que si vous disposez de votre pleine capacité de gain à la date du rachat. Votre situation personnelle peut influencer sur la somme de rachat. Afin que nous puissions calculer la somme de rachat maximale possible dans le respect des dispositions légales, nous vous prions de bien vouloir nous communiquer les informations ci-dessous. Les explications correspondantes figurent **au verso**. Veuillez noter qu'un versement ne peut avoir lieu que si nous vous avons transmis au préalable le calcul correspondant, basé sur les données que vous nous avez indiquées. Nous attirons de plus votre attention sur les points d'ordre **fiscal** figurant en **dernière page**.

Versements anticipés de la prévoyance professionnelle pour la propriété du logement

Avez-vous demandé des versements anticipés pour la propriété du logement que vous n'avez pas encore remboursés?

oui non

Informations relatives aux polices et comptes de libre passage ainsi qu'aux avoirs du pilier 3a

Possédez-vous des avoirs sur des polices et/ou des comptes de libre passage, ou des avoirs du pilier 3a?

oui non

Polices et/ou comptes de libre passage auprès de (institution)

Montant / solde au

Avoirs du pilier 3a auprès de (institution)

Montant / solde au

L'institution de prévoyance et son administration (Diventa AG) traitent vos données personnelles de manière confidentielle et conformément aux dispositions légales en matière de protection des données ainsi qu'à la déclaration de protection des données. Vous trouverez des indications sur l'étendue et le but du traitement des données, sur vos droits selon la loi sur la protection des données, sur vos interlocuteurs ainsi que d'autres informations dans notre déclaration de protection des données (en allemand) sur www.diventa.ch/datenschutz.



Informations importantes concernant le rachat d'années de cotisation

1. Les rachats sont fiscalement déductibles, pour autant qu'ils proviennent de votre fortune privée. Nous vous faisons parvenir chaque année une attestation fiscale pour vos rachats.
2. La date de valeur de l'avis de crédit est déterminante pour l'attribution fiscale à une année civile. Par exemple, si un rachat est effectué à la date de valeur du 31 décembre 2022, nous établissons une attestation fiscale pour l'année 2022. Si un rachat est effectué à la date de valeur du 3 janvier 2022, l'attestation fiscale est établie pour l'année 2022. Veuillez noter que les banques connaissent parfois des engorgements dans le traitement des ordres de paiement vers la fin de l'année, ce qui peut entraîner des retards d'exécution. N'attendez donc pas la fin de l'année pour procéder à un virement.
3. Les rachats facultatifs sont affectés à la part subobligatoire de l'avoir de vieillesse.
4. Si vous possédez des avoirs de libre passage du 2^e pilier que vous n'avez pas encore transférés à notre institution de prévoyance (p. ex. avoirs auprès de la précédente institution de prévoyance ou de l'Institution supplétive, police ou compte de libre passage), l'institution de prévoyance doit calculer le montant de rachat maximal possible en incluant ces avoirs comme si vous les aviez transférés. Nous vous rappelons que toutes les prestations de libre passage devenues exigibles après le 31 décembre 2000 ou tous les comptes de libre passage et autres créés après cette date doivent impérativement être transférés à l'institution de prévoyance actuelle.
5. Si, dans le cadre d'une retraite anticipée, un avoir de vieillesse vous est déjà versé sous forme de rente de vieillesse ou vous a été versé en espèces en tant que capital, l'institution de prévoyance doit inclure cet avoir dans le calcul du montant de rachat maximal possible. Vous pouvez demander à l'institution de prévoyance précédente une attestation de l'avoir de vieillesse disponible à la date de la retraite anticipée.
6. Pour déterminer le montant de rachat maximal possible, il faut vérifier si votre avoir du pilier 3a dépasse le plafond fiscal fixé pour les employés. Si tel est le cas, la part excédentaire devra être déduite du montant de rachat maximal possible.
7. Si vous avez déjà bénéficié d'un versement anticipé pour la propriété du logement, un rachat n'est généralement plus possible, sauf si vous remboursez l'intégralité de la somme perçue. Dans ce cas, vous pouvez récupérer l'impôt payé sur le versement anticipé, sans intérêts. Vous devez en faire la demande auprès de l'administration fiscale ayant prélevé l'impôt. S'il vous reste trois ans, tout au plus, avant la retraite ordinaire, un rachat est autorisé même sans remboursement du versement anticipé.
8. Si vous êtes établi/e en Suisse depuis le 1^{er} janvier 2006 et que vous n'avez auparavant jamais été affilié/e à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de rachat ne peut pas dépasser 20% du salaire assuré durant les cinq premières années d'affiliation à l'institution de prévoyance.
9. Les versements effectués à la suite d'un divorce peuvent faire l'objet d'un rachat dans tous les cas, sans restriction.
10. Les rachats effectués à partir du 1^{er} janvier 2006 ne peuvent pas être retirés sous forme de capital dans les trois années qui suivent (p. ex. versement du capital-retraite ou versement anticipé pour la propriété du logement). La déductibilité d'un rachat est souvent refusée par l'administration fiscale si un versement en capital a eu lieu durant le délai de blocage (trois ans).
11. Il est possible de transférer le capital de prévoyance du pilier 3a dans le 2^e pilier. Cette procédure est neutre sur le plan fiscal. Autrement dit, la somme transférée ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle déduction fiscale.
12. Afin que votre demande concernant le calcul du montant de rachat maximal possible soit traitée pour l'année en cours si vous l'adressez vers la fin de l'année, votre formulaire de demande de rachat doit parvenir à l'administration de la caisse de pension, dûment rempli, au plus tard le 10 décembre. Nous ne pouvons garantir le calcul en temps utile dudit montant pour les formulaires qui nous parviendraient après cette date.
13. Pour les personnes assurées dans différents plans de prévoyance au sein de l'institution de prévoyance, le montant de rachat maximal possible est calculé automatiquement parmi tous les plans.
14. Si vous êtes affilié/e par ailleurs à d'autres institutions de prévoyance, les éventuels potentiels de rachat négatifs doivent également être pris en compte. Il y a un potentiel de rachat négatif lorsque l'avoir de vieillesse réglementaire maximal possible est inférieur à l'avoir de vieillesse effectivement disponible. Il vous appartient de procéder vous-même à ce contrôle. Nous restons néanmoins à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.
15. Nous vous recommandons de clarifier au cas par cas, auprès de l'administration fiscale compétente, l'admissibilité des rachats facultatifs. Nous déclinons toute responsabilité en cas de contestation de rachats individuels par l'administration fiscale compétente.

Caisse de pension des organisations d'assurance-maladie

L'institution de prévoyance et son administration (Diventa AG) traitent vos données personnelles de manière confidentielle et conformément aux dispositions légales en matière de protection des données ainsi qu'à la déclaration de protection des données. Vous trouverez des indications sur l'étendue et le but du traitement des données, sur vos droits selon la loi sur la protection des données, sur vos interlocuteurs ainsi que d'autres informations dans notre déclaration de protection des données (en allemand) sur www.diventa.ch/datenschutz.

